

Mémoire sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Mémoire de l'UGFF/CGT présenté devant le Conseil d'État, tendant à faire déclarer par le Conseil constitutionnel, sur la base de l'article 61-1 de la Constitution, que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique portent « atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit » aux fonctionnaires de l'État, et doivent comme telles, être abrogées.

Sur la justification de la procédure

En application des dispositions de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, créées par la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, notamment celles des articles 23-2, 23-4, 23-5, par ce mémoire, distinct de celui présentant les éléments du recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État les requérants considérant que les conditions prévues par les textes sont en l'espèce remplies, saisissent le Conseil d'État de la présente question prioritaire de constitutionnalité :

1-Les dispositions législatives contestées sont applicables au litige en cause devant le Conseil d'État, en tant qu'elles sont le fondement législatif des mesures prises par le décret du 12 novembre 2010 qui en permettent l'application ;

2- La loi contestée n'a pas été validée par le Conseil Constitutionnel dans la mesure où celui-ci n'a pas été saisi a priori sur la base de l'article 61 de la Constitution¹ ;

3-La question est nouvelle et/ou présente un caractère sérieux : Sur le point du caractère « nouveau » de la question, la loi du 3 août 2009 crée une situation nouvelle, inédite, dans la Fonction publique de l'État, puisque permettant à l'administration de remettre en question la situation des fonctionnaires dans le cadre, de la « restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs ». Quant au caractère « sérieux », dans la mesure où la loi du 3 août 2009 touche aux principes fondamentaux du statut de la Fonction publique et particulièrement de la Fonction publique de l'État, il ne semble pas douteux que ce caractère « sérieux » existe en l'espèce. Dans la mesure où les conditions posées par l'article 23-5 alinéa 3 la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 sont alternatives, ainsi que le confirme le Conseil d'État², les requérants considèrent que pour l'ensemble, ils sont fondés à saisir le Conseil d'État de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

Observations liminaires

L'ensemble du recours pour excès de pouvoir contre le décret du 12 novembre 2010 repose sur la contestation de la constitutionnalité de l'article 7 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels³ (LMPP) qui est au centre du nouveau dispositif légal et le cœur de la cette réforme du statut général des fonctionnaires.

L'article 7 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique modifie substantiellement le statut général des fonctionnaires prévu par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Titre I du statut) et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (Titre II du statut), en introduisant la possibilité de placement des fonctionnaires, en cas de

¹ LOI n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :...

² CE 8 octobre 2010 M.D. req. n° 338505 (QPC) concl. Mme Liéber rapp. publ., AJDA 2010 n°43 du 20 décembre 2010, p.2433.

³ A cet égard, on peut noter que la juridiction administrative vient de décider qu'une question prioritaire de constitutionnalité est recevable dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, alors même que le moyen d'inconstitutionnalité serait le seul moyen invoqué à l'appui du recours CE 9 juillet 2010 req. n° 339081 – Mathieu

restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, en situation de réorientation professionnelle.

La circulaire du 19 novembre 2009⁴, dont l'intérêt est de refléter l'esprit de cette réforme, relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 précise que « *l'article 7 de la LMPP crée un dispositif nouveau de réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'État dont l'emploi est susceptible d'être supprimé dans le cadre d'une opération de restructuration* ».

Sur l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 7 de la loi, au regard des « droits et libertés que la Constitution garantit »

Les atteintes « *aux droits et libertés que la Constitution garantit* » résultent de la remise en cause, par le texte de la loi du 3 août 2009, de différents principes à valeur constitutionnelle qui affectent fondamentalement la situation statutaire des fonctionnaires de l'État.

I- La loi ouvre la voie à l'arbitraire et à la violation du principe d'égalité :

A-Sur le caractère discrétionnaire de la restructuration et du placement en situation de réorientation professionnelle :

1°- La notion de « restructuration d'une administration de l'État » ne connaît aucune définition législative en droit public français et la loi n'en donne aucune définition

Ce terme est nouveau en droit public, jusqu'à aujourd'hui, il ne s'appliquait principalement qu'aux entreprises en difficulté ou en réorganisation du secteur marchand.

La restructuration peut-elle couvrir toute l'étendue d'un ministère, ou bien seulement une direction, ou même un seul bureau d'une direction ? Les établissements publics, comme les universités par exemple, sont-ils pareillement divisibles ?

Surtout, quel changement la notion de restructuration désigne-t-elle ? S'agit-il de la disparition pure et simple d'un service, ou bien de la fusion de deux services au sein d'un seul ? Peut-il s'agir du seul changement du lieu d'implantation d'un service administratif ? Une simple modification partielle de l'organigramme d'un service peut-elle être assimilée à une restructuration au sens de l'article 7 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 ?

En l'absence de définition précise dans la loi, le moindre changement d'organisation d'une structure administrative peut entraîner son classement comme service « restructuré » et par conséquent, le placement des fonctionnaires qui y travaillent en situation de « *réorientation professionnelle* » excédant de beaucoup le pouvoir de veiller à la bonne organisation des services concédé aux ministres depuis l'arrêt Jamart.

2° La situation qui déclenche la position de réorientation professionnelle n'est pas définie

Selon la loi de 2009, c'est « *dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé* » que le fonctionnaire « *peut être placé en situation de réorientation professionnelle* ».

Le terme de « *susceptible* » induit une importante et libre marge d'appréciation de la situation des services administratifs par les autorités ministérielles.

Ni l'intérêt du service, ni l'intérêt général ne sont même mentionnés dans l'article de la loi comme justifiant la suppression de l'emploi, quelle justification alors trouver à cette mesure ?

Dans ces conditions, les autorités ministérielles disposeront d'une importante latitude pour décider le placement ou non d'un fonctionnaire, en situation de réorientation professionnelle.

Si l'emploi qu'occupe le fonctionnaire est supprimé, alors que celui-ci n'a pas été placé en position de réorientation professionnelle, le fonctionnaire ne peut plus l'être. En effet, par définition, un emploi susceptible d'être supprimé ne l'est pas encore, et un emploi supprimé n'est plus susceptible de l'être.

Ajoutons que selon l'article 7 de la loi du 3 août 2009, il n'est pas nécessaire, pour l'administration, de finalement supprimer l'emploi qu'occupe le fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle et, le cas échéant, en disponibilité d'office. Le placement en situation de réorientation professionnelle doit toujours intervenir avant l'éventuelle suppression de l'emploi occupé par le fonctionnaire, qui ne peut donc en constituer l'acte générateur. Le risque est alors que l'administration

⁴ NOR : BCFF0926531C

puisse recourir de manière extensive et préventive au placement en situation de réorientation professionnelle de nombreux fonctionnaires dont l'emploi ne sera pas supprimé.

Ainsi, au sein d'un même service « restructuré », pourront cohabiter des fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle, mais dont l'emploi n'est pas supprimé, et des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé, mais néanmoins privés de placement en situation de réorientation professionnelle. En effet, l'article 7 de la loi du 3 août 2009 est totalement muet sur la nécessité, le moment et les conséquences de la suppression de l'emploi occupé par le fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle, mettant ainsi ce fonctionnaire dans une situation de grande insécurité juridique. Cet article qui laisse libre cours à l'arbitraire hiérarchique, permet ainsi d'écarter les fonctionnaires qui ne seraient pas « jugés » comme devant rester dans la Fonction publique.

Par l'absence réelle de définitions, l'administration dispose en matière de « restructuration » d'un véritable pouvoir discrétionnaire, générateur d'une insécurité totale dans l'emploi des fonctionnaires de l'État. La loi est ainsi contraire à la notion même de « garanties fondamentales » inscrite dans l'article 34 de la Constitution.

B-Sur la violation du principe d'égalité :

1°- De par l'article 44^{quater} du titre II du statut général des fonctionnaires l'administration est entièrement libre de choisir parmi les fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle qui ont refusé les trois offres d'emploi prévues par la loi, sans que la loi ne définisse aucun critère objectif destiné à justifier ce choix, entre ceux qui resteront en situation de réorientation professionnelle pour un temps indéterminé, et ceux pour qui cette situation prend immédiatement fin.

2°-De même, parmi les fonctionnaires pour qui la situation de réorientation professionnelle prend fin, la loi accorde à l'administration le pouvoir discrétionnaire de choisir entre ceux qui seront placés en disponibilité d'office ou admis à la retraite, et ceux à qui ce traitement sera épargné, sans qu'il ne soit jamais précisé selon quel critère objectif le choix sera accompli.

3°-L'absence de précision concernant les délais dans lesquels l'administration serait tenue de proposer aux fonctionnaires en situation de réorientation professionnelle les trois offres d'emploi prévues par la loi peut également entraîner de fortes inégalités entre ces fonctionnaires. En effet, on peut imaginer que l'administration diffère indéfiniment le moment de proposer les offres d'emplois à certains fonctionnaires, afin de ne pas les exposer aux conséquences d'une fin éventuelle de la situation de réorientation professionnelle, alors qu'elle soumettrait ces offres dans la plus grande urgence à d'autres, le cas échéant avant même la fin des actions d'orientation et de formation prévues par la loi, afin de les confronter le plus rapidement possible à l'« échéance fatale » de la disponibilité d'office ou de l'admission à la retraite.

4°- Concernant l'article 51, selon les dispositions introduites par la loi du 3 août 2009, le législateur a décidé d'ajouter aux réintégrations existantes dans le statut de la fonction publique de l'État, les demandes de réintégration par un fonctionnaire mis en disponibilité suite à une réorientation professionnelle. Le législateur n'a pas voulu créer un dispositif spécial propre aux réintégrations relatives aux mises en disponibilité à la suite de réorientations professionnelles générant des inégalités.

Dans la situation créée par la loi de 2009, le fonctionnaire qui lors de sa réintégration refuse successivement trois postes qui lui sont proposés peut être licencié ou admis à la retraite. Dès lors cette réintégration ne constitue pas une garantie.

L'ensemble de ce dispositif légal porte atteinte au principe d'égalité des fonctionnaires⁵ dans l'application de leur statut.

Par ses imprécisions, la présente loi renvoie au pouvoir réglementaire la fixation de règles, contrairement à l'article 34 de la Constitution. Ainsi, l'article 7 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 est entaché d'incompétence négative au regard de l'obligation que la Constitution impose à la loi

⁵ Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789.(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, Journal officiel du 7 août 2010, p. 14615, texte n°44, cons. 20) . Le principe d'égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1.(2010-1 QPC, 28 mai 2010, Journal officiel du 29 mai 2010, p. 9728, texte n°67, cons. 8 ; 2010-3 QPC, 28 mai 2010, Journal officiel du 29 mai 2010, p. 9730, texte n°68, cons. 3) ; (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, Journal officiel du 4 décembre 2010, p. 21360, texte n°88, cons. 5)

de fixer les règles concernant « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. »⁶

II-La loi transforme la nature des rapports entre employeur public et fonctionnaire :

A-La loi n'offre pas de garantie d'emploi au fonctionnaire :

1° L'administration n'a pas l'obligation de retrouver un emploi en son sein au fonctionnaire

Selon l'article 44 *ter*, il revient seulement à l'administration de « faciliter » l'affectation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé, « dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ».

2° L'administration de l'État n'a pas le pouvoir d'offrir un emploi dans la Fonction publique territoriale ou dans la Fonction publique hospitalière

La loi de 2009 se heurte au principe de libre administration des collectivités territoriales et à celui de l'autonomie des établissements publics hospitaliers. La loi elle-même, dans ses articles 2- IV et 2-V en prend acte puisque, « l'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil ». En ce qui concerne la fonction publique territoriale ceci est conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales⁷, celles-ci, autonomes par rapport à l'État, disposent de la liberté de décider seules de la création et de la suppression des emplois locaux et de la gestion du personnel. La Fonction publique hospitalière, fonction publique d'établissement public est également marquée par l'autonomie de l'établissement public⁸, les hôpitaux publics étant des établissements publics, de surcroît, rattachés à une collectivité territoriale.

Ainsi, l'État ne peut pas garantir à l'un de ses fonctionnaires en « réorientation professionnelle » l'accès à la Fonction publique territoriale, non plus qu'à la Fonction publique hospitalière, pas plus qu'un emploi dans la Fonction publique de l'État puisque justement, c'est celle-ci que l'on souhaite réduire.

La loi de 2009 reste à cet égard, un acte d'intention. N'apportant aucune réelle garantie juridique, elle est contraire à l'article 34 de la Constitution.

3° La loi crée une faculté de transferts de fonctionnaires vers le secteur privé sans garantie d'emploi

Le « projet personnalisé d'évolution professionnelle » peut également avoir pour objet d'aider le fonctionnaire « à accéder à un emploi dans le secteur privé ». En l'espèce, non seulement la loi ne pose pas « des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi »,⁹ mais elle organise au contraire, la possibilité pour l'administration de l'État, de supprimer, de manière discrétionnaire, des emplois occupés par des fonctionnaires sans leur garantir un autre emploi quelconque, ni public, ni même privé.

Tant en ce qui concerne la « restructuration de l'administration » que cette faculté de transfert de fonctionnaires vers le secteur privé, la loi applique des règles de droit privé¹⁰ à la Fonction publique,

⁶ La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. A rapprocher : il en est ainsi de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... "(2010-5 QPC, 18 juin 2010, Journal officiel du 19 juin 2010, p. 11149, texte n°70, cons. 4)

⁷ Cons. Const. 20 janv. 1984, n° 83-168 DC : Rec. cons. Const. 38 ; RDP 1984.687, chron. Favoreu.

⁸ Confirmée par le juge administratif qui considère que si les directeurs des établissements d'hospitalisation publics sont nommés par le ministre chargé de la santé publique, cette circonstance n'a pas pour effet d'attribuer au ministre un pouvoir hiérarchique d'annulation ou de réformation sur les décisions de ces directeurs, qui administrent les établissements hospitaliers dans le cadre des délibérations des conseils d'administration : CE 28 juill. 1989 M. Philippe Grange : req. n°57.720.

⁹ Décision n° 2005-523 DC du 29 juillet 2005, NOR: CSCL0508639S, loi en faveur des petites et moyennes entreprises.

¹⁰ Par la combinaison, d'une part, de l'article 7 de la loi, introduisant un article 44 *quater* et modifiant l'article 51 du Titre II du statut général, et d'autre part, de l'article 69 du titre II, toute loi de dégagement des cadres, se trouve écartée

sans les garanties dont elles sont normalement assorties. En effet, les principes fondamentaux du droit social ne sont pas repris : prévenance des restructurations, dépôt d'un plan de réorganisation, débats avec les représentants du personnel.

D'une part, par cette faculté de transfert vers le secteur privé, la présente loi confie à l'administration des missions de nature politique, dont elle ne peut pas endosser la responsabilité, contrairement au droit que, d'après l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « la société a de demander compte à tout agent public de son administration ».

D'autre part, l'ensemble du processus organisé par la loi de 2009 est contraire à l'alinéa 8 du Préambule de 1946 selon lequel : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »¹¹.

B- En cas de restructuration, la loi organise la primauté de l'emploi sur le grade

1°- La garantie du grade, qui « est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent » est remise en cause dans le 4^e alinéa de l'article 44^{ter} du titre II du statut général des fonctionnaires, qui dispose: « *Le fonctionnaire peut être appelé à accomplir des missions temporaires* », sans la mention que les missions évoquées correspondront aux missions du corps et du grade du fonctionnaire concerné, ou au niveau de la catégorie hiérarchique à laquelle son corps appartient.

Même si la loi du 3 août 2009 la présente comme une modalité de la « *position d'activité* », la situation de réorientation professionnelle n'est pas conforme à la position d'activité telle que la définit le statut général des fonctionnaires à l'article 33 du titre II : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade* ».

2°- La prévalence de l'emploi : Dans le cadre de la fonction publique de carrière, fondée sur la distinction du grade et de l'emploi, quelle est la preuve juridique de la « suppression » d'un emploi ? Aucune règle de droit positif ne permet de répondre à cette question¹². Le fonctionnaire est titulaire d'un grade et non d'un emploi, à cet égard, l'expression « *son* » emploi utilisée à l'article 44 *bis* du titre II du statut général des fonctionnaires, à propos de l'emploi « *susceptible* » d'être supprimé qu'occupe un fonctionnaire, change la nature même de la Fonction publique.

Sans doute, en faisant prévaloir l'emploi, à la disposition de l'administration, sur le grade, garantie du fonctionnaire, se trouvent mises en cause les « *garanties fondamentales* » dont la loi fixe les règles selon l'article 34 de la Constitution. Certes, ces règles peuvent changer, c'est précisément ce que fait la présente loi.

Cependant, le législateur ne peut pas, sans limite, changer fondamentalement les règles relatives aux droits des fonctionnaires, sans porter atteinte aux fondements de l'organisation de l'État.

C-La loi porte atteinte au principe de continuité du service public et met en cause le principe de la continuité de l'État

1°- Si tout État recherche la stabilité du pouvoir administratif qui conditionne sa continuité, son existence même, dans le système français, cette recherche est liée fondamentalement à la permanence de l'agent, toujours disponible, compétent ; le politique passe, l'administration indépendante du pouvoir politique demeure, garantissant la permanence de l'État, sa continuité, même quand le politique est défaillant.

¹¹ Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit le droit des travailleurs de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, Journal officiel du 8 octobre 2010, p. 18235, texte n°93, cons. 4)

¹² Article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. C'est pour cette raison que le fonctionnaire d'État était jusqu'à maintenant, en cas de suppression d'emploi, « *affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire* », selon les termes de l'article 36 du titre II du statut général des fonctionnaires.

La conduite de la politique par le gouvernement ne peut souffrir aucune éclipse dans sa réalisation. Or, seule juridiquement, dans le système institutionnel français, une Fonction publique fondée sur le principe de la carrière, garantie de la permanence de l'administration, peut ainsi garantir la continuité du service public. Même si le principe d'une administration publique n'existe pas dans l'article 20 de la Constitution, même si la Fonction publique n'est pas garantie, par ses qualités spécifiques liées à la continuité du service public, cet ensemble institutionnel est fondamentalement indispensable au fonctionnement continu de l'État dont le Président de la République, selon l'article 5 est le garant¹³. ***Ainsi, tout ce qui dans la loi de 2009 et précisément dans son article 7, remet en cause le principe de la carrière des fonctionnaires, porte atteinte à la continuité du service public.***

2°- A l'occasion de la question de la restructuration de l'administration de l'État, la loi du 3 août 2009 transforme fondamentalement l'équilibre au sein de la Fonction publique de l'État, en écartant le système de la carrière, pivot du statut, lui-même garant de l'autorité de l'État. De quelle administration en effet le gouvernement pourrait-il disposer, si celle-ci, dans une liberté incontrôlable peut se déstructurer elle-même ? Comment alors le gouvernement de l'État pourrait-il disposer d'une force de contrainte pour affirmer et faire respecter sa puissance publique ? Car en effet, la « restructuration » prévue par l'article 44 *bis* peut aller, puisqu'il n'y a pas de garde-fous, jusqu'à la déstructuration de l'administration publique de l'État, incontrôlée et incontrôlable, renvoyant ses tâches à des opérateurs privés.

Par l'atteinte au principe de la carrière et la mise en place d'un système de l'emploi, c'est la continuité même de l'État qui, dans notre système institutionnel, se trouve remise en cause.

La tâche de l'administration est de gérer le service public, dans le respect du principe de continuité, consacré à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹⁴. Dans ces conditions, l'administration de l'État ne peut pas prendre, elle-même, l'initiative de réduire sensiblement ses effectifs, dans des restructurations non définies clairement et précisément, non justifiées par des exigences tenant à l'adaptation du service public aux mutations de l'intérêt général, ni d'organiser activement le passage de ses agents vers le secteur privé, sans remettre en question les moyens dont elle dispose pour assurer la préservation de la continuité de l'État républicain.

Certes, la carrière est une garantie fondamentale pour le fonctionnaire, sans doute de simple valeur législative, seulement, en même temps, la carrière permet de fonder le principe de continuité du service public, garantie de la continuité de l'État.

En ne considérant que l'emploi, en écartant le grade, la loi du 3 août 2009 qui remet ainsi en cause le principe de la carrière, fondement du principe de la continuité du service public, garantie de la continuité de l'État républicain, est contraire à l'article 5 de la Constitution, et porte ainsi atteinte aux « droits et libertés que la Constitution garantit ».

Par ces motifs, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État :

- **examiner prioritairement**, en vertu de l'article 61-1 de la Constitution, la question de constitutionnalité relative à la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique jointe au recours pour excès de pouvoir visant à l'annulation du décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État, portant application de ladite loi.

Le 13 Janvier 2011

¹³ **Art. 5.** – « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics **ainsi que la continuité de l'État**.
Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ».

¹⁴ Décisions 480 DC du 31 juillet 2003 et 501 DC du 5 août 2004